

**SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE SUÈDE
EN COLLABORATION AVEC L'ACA-EUROPE**

Stockholm, 9-10 octobre 2023

RAPPORT GÉNÉRAL

**« Décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne –
de CILFIT à Consorzio »**

I INTRODUCTION

La question des décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sera abordée lors du prochain séminaire de l'ACA-Europe, qui se tiendra à Stockholm les 9 et 10 octobre 2023.

Ce séminaire est intitulé « *Décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne – de CILFIT à Consorzio* ». Comme le titre l'indique, l'accent sera mis sur l'obligation de renvoi préjudiciel des juridictions nationales statuant en dernier ressort (telle qu'interprétée dans la jurisprudence).

L'existence de la procédure de renvoi préjudiciel, consacrée à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), peut s'expliquer par le fait que l'UE ne dispose pas d'un système judiciaire de type fédéral. Le maintien du droit de l'UE dépend dès lors principalement de la coopération loyale des juridictions nationales. Dans ce contexte, la relation entre la CJUE et les juridictions nationales n'est pas d'ordre hiérarchique. Elle repose plutôt sur une coopération entre les juridictions.

La CJUE a indiqué à diverses reprises que le système avait été mis en place pour garantir une interprétation uniforme du droit de l'UE. Elle a également souligné que, si la procédure de renvoi préjudiciel implique une coopération directe entre la CJUE et les juridictions nationales, il appartient toujours à la juridiction nationale saisie de l'affaire de déterminer s'il est nécessaire de soumettre une telle question. Cela reflète la répartition des fonctions entre les juridictions nationales et la CJUE. La CJUE n'apporte pas de solution à l'affaire nationale. Elle ne fait qu'aider à interpréter le droit de l'UE, dont elle conserve ainsi le rôle d'interprète exclusive. Si les juridictions nationales négligent leur obligation de demander des décisions préjudicielles, il existe un risque de procédure d'infraction devant la CJUE.

Comme les juridictions nationales en sont bien informées, l'article 267 TFUE confère à la CJUE la compétence de statuer, à titre préjudiciel, sur a) l'interprétation des traités et b) la validité



et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Les limites de l'obligation des juridictions nationales de demander des décisions préjudicielles sont toutefois moins claires dans l'article du TFUE. Elles ont donc été précisées dans la jurisprudence de la CJUE.

Rendu en 1982, l'arrêt CILFIT(C-283/81) prévoit trois situations dans lesquelles les juridictions nationales statuant en dernier ressort ne sont pas soumises à l'obligation d'opérer un renvoi préjudiciel, à savoir lorsque :

- i) la question n'est pas pertinente pour la résolution du litige ;
- ii) la disposition du droit de l'UE en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour (acte éclairé) ;
- iii) l'interprétation correcte du droit de l'UE s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (acte clair).

Dans le récent arrêt *Conorzio* (C-561/19), rendu en 2021, la CJUE a clarifié le troisième critère de l'affaire CILFIT (acte clair). Elle a profité de l'occasion pour rappeler aux juridictions nationales l'objectif premier de la procédure préjudicielle, qui est de faire en sorte que le droit de l'UE soit interprété de manière uniforme par les juridictions nationales, en imposant désormais qu'une juridiction nationale statuant en dernier ressort soit convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions des États membres et à la CJUE. La CJUE a toutefois souligné qu'il ne suffisait pas que la juridiction nationale l'ait déjà saisie à titre préjudiciel dans le cadre de la même affaire nationale (comme en l'espèce). À la lumière de l'arrêt *Conorzio*, les juridictions nationales ont par ailleurs l'obligation d'exposer les motifs pour lesquels elles s'abstiennent de soumettre une question préjudicielle.

Dans le questionnaire envoyé aux membres de l'ACA en préparation du séminaire, l'accent était mis sur la procédure devant les juridictions nationales pour déterminer s'il y avait lieu de soumettre une question préjudicielle à la CJUE, ainsi que sur les considérations plus substantielles formulées par les juridictions nationales dans ce contexte.

Un fil conducteur du questionnaire a été d'obtenir une vue d'ensemble de la façon dont les juridictions nationales traduisent *dans la pratique* la jurisprudence susmentionnée. À titre d'exemple, quels sont les éléments d'appréciation d'un *acte éclairé* ou d'un *acte clair*, ou comment les juridictions nationales statuant en dernier ressort motivent-elles le rejet d'une demande de renvoi préjudiciel ?

Vingt-huit membres et invités de l'ACA ont répondu au questionnaire : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (invité), Slovaquie, Slovénie et Suède.*

Les juridictions répondantes ont fourni des informations très intéressantes. On y trouve des similitudes mais aussi des différences entre les procédures des juridictions nationales relatives aux décisions préjudicielles. Le présent rapport général contient un *résumé* des réponses. Nous



espérons qu'il constitue une bonne base pour de fructueuses discussions, lors du prochain séminaire.

Les grandes lignes du questionnaire se retrouvent dans ce rapport général qui compte cinq chapitres. Cette introduction constitue le *premier* chapitre.

Le *deuxième* chapitre fournit un contexte et des statistiques qui figurent séparément dans les annexes du rapport.

Le *troisième* chapitre a trait à la procédure devant les juridictions nationales lorsqu'elles envisagent de soumettre une question préjudicielle. Il comprend des sous-sections qui abordent la manière dont les questions soumises à la CJUE sont formulées ainsi que le fait de savoir si la procédure de renvoi préjudiciel diffère lorsque la question est soulevée dans une affaire requérant une autorisation d'interjeter appel ou d'autres filtres.

Le *quatrième* chapitre se concentre sur le processus après la réception de l'arrêt de la CJUE. La question de savoir si la juridiction nationale a rencontré des difficultés pour interpréter l'arrêt de la CJUE et l'appliquer à l'affaire nationale est par exemple abordée ici.

Le *cinquième* et dernier chapitre traite de la question de savoir si les juridictions nationales se sont rendues coupables d'un manquement à l'obligation de saisir la CJUE à titre préjudiciel.

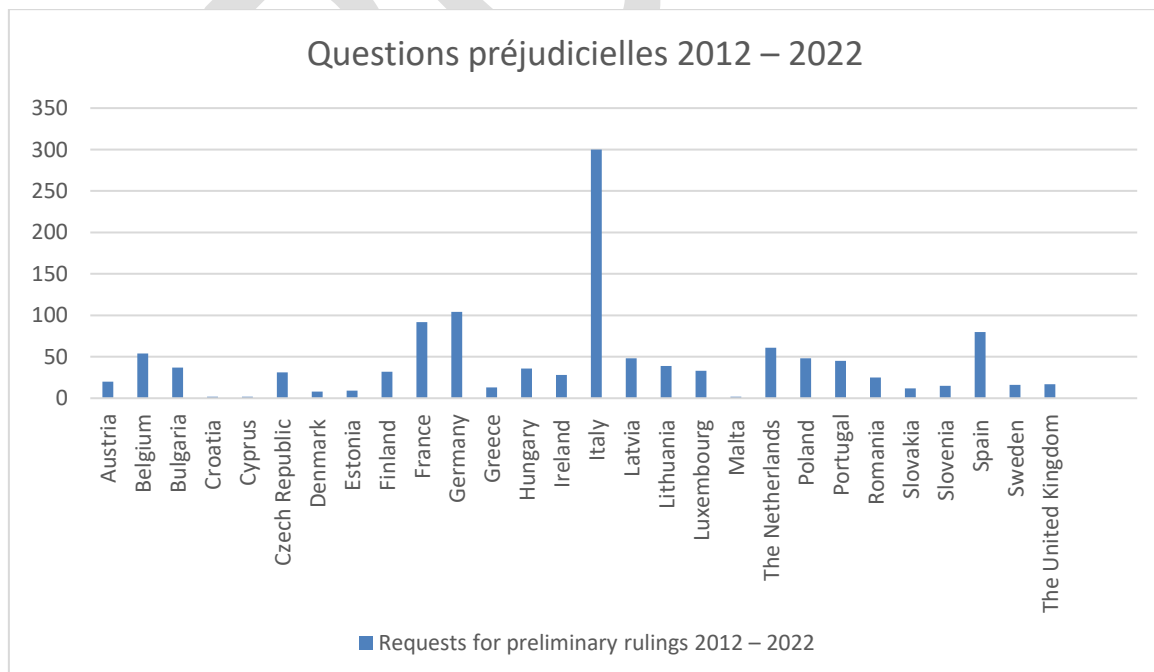


II CONTEXTE ET STATISTIQUES

1. **Quelle est la dénomination officielle de votre juridiction (dans votre langue nationale et en français) ?**
2. **Quelles sont les principales branches du droit dont votre juridiction assure le traitement ?**
3. **Quelle(s) juridiction(s) de votre système juridique est-elle (sont-elles) tenue(s) de poser des questions préjudicielles à la CJUE (article 267.3 TFUE) ?**
4. **En moyenne, combien de nouvelles affaires sont-elles enrôlées devant votre juridiction chaque année ?**

Les réponses aux questions 1 à 4 ci-dessous figurent séparément, à l'annexe I-II, pour peu qu'elles soient pertinentes dans ce contexte.

5. **Combien de questions préjudicielles votre juridiction a-t-elle soumises à la CJUE entre 2012 et 2022 ?**



Voir l'annexe II pour consulter les données sur le nombre de décisions préjudicielles.

6. Des décisions préjudicielles sont-elles demandées plus fréquemment dans certaines branches du droit ?

La grande majorité des juridictions répondantes (23 sur 28) indiquent que les demandes de renvoi préjudiciel sont plus fréquentes dans certaines branches du droit. Les demandes de renvoi préjudiciel les plus courantes ont trait au droit fiscal, en particulier à des questions de TVA. Quinze des juridictions répondantes indiquent qu'il s'agit de la branche ou de l'une des branches du droit dans laquelle il est le plus habituel qu'un renvoi préjudiciel soit sollicité.

Les autres matières juridiques dans lesquelles les demandes de renvoi préjudiciel sont les plus fréquentes sont le droit de l'immigration (*Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque et Slovénie*), le droit de l'environnement (*Allemagne, Belgique, Finlande, France, Irlande, Italie, République tchèque et Slovaquie*) et celui des marchés publics (*Belgique, Finlande, Italie, Lettonie et Portugal*).

7. Estimez le nombre de renvois préjudiciels, opérés par votre juridiction entre 2012 et 2022, qui ont trait à la validité d'un acte de l'UE.

Il est inhérent au système constitutionnel de l'UE que les juridictions nationales se penchent sur la validité du droit dérivé, en veillant à ce que celui-ci demeure dans les limites de compétence de l'UE et soit adopté en suivant la procédure décisionnelle correcte. Dans l'affaire Foto-Frost (C-314/85), la CJUE a déclaré que les juridictions nationales n'avaient pas le pouvoir de constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires. La CJUE a par ailleurs souligné, dans l'arrêt Gaston Schul Douane-expéditeur (C-461/03), que les critères retenus dans l'arrêt CILFIT ne sauraient être appliqués à la procédure de renvoi relative à la validité d'actes communautaires. Les juridictions nationales ont en effet une obligation inconditionnelle de renvoyer ce genre d'affaires à la CJUE, qui est l'interprète exclusive du droit de l'UE.

La majorité des juridictions répondantes n'ont pas opéré de renvoi préjudiciel concernant la validité d'un acte de l'UE (19 sur 28). Certaines juridictions se démarquent toutefois du reste et ont saisi la CJUE à titre préjudiciel concernant la validité d'un acte de l'UE dans plusieurs affaires. *La France* a opéré de tels renvois dans sept affaires, *l'Italie* dans quatre et *les Pays-Bas* dans cinq. Pour contextualiser, ces juridictions ont également procédé à des renvois préjudiciels dans un nombre relativement élevé d'affaires au cours de la même période. *La France* a ainsi saisi la CJUE à titre préjudiciel dans 92 affaires, *l'Italie* dans environ 300 affaires et *les Pays-Bas* dans 61 affaires.



8. Votre juridiction a-t-elle demandé une procédure préjudicielle accélérée (articles 105 et 106 du Règlement de procédure de la Cour de justice) dans l'une quelconque des affaires ayant fait l'objet d'un renvoi préjudiciel ?

La procédure préjudicielle accélérée est d'application lorsque la nature et les circonstances exceptionnelles de l'affaire requièrent que celle-ci soit traitée rapidement. Cette procédure peut être suivie dans n'importe quel type d'affaire. Une procédure accélérée ne doit être demandée que lorsque des circonstances particulières créent une urgence qui justifie un jugement rapide de la CJUE sur les questions posées. Il pourrait par exemple en aller ainsi s'il existe un danger grave et immédiat pour la santé publique ou l'environnement, qu'une décision rapide de la CJUE pourrait contribuer à éviter, ou si des circonstances particulières exigent que des incertitudes concernant des questions fondamentales de droit constitutionnel national et de droit communautaire soient résolues dans un délai très court.¹

Onze des juridictions répondantes ont sollicité une procédure accélérée dans une ou plusieurs des affaires faisant l'objet d'un renvoi préjudiciel entre 2012 et 2022. Cependant, dans huit cas sur onze, la CJUE n'a pas fait droit à leur demande. La juridiction nationale n'a parfois été informée de ce refus d'accorder la procédure accélérée que lorsque la CJUE a rendu sa décision préjudicielle.

En Grèce, une procédure accélérée a été sollicitée en octobre 2019, parce que le requérant risquait de perdre le droit de signer un contrat avec la compagnie métropolitaine des chemins de fer. La CJUE a rendu un arrêt en mars 2021, mentionnant que son président avait décidé de rejeter la demande.

En Allemagne, la Cour administrative fédérale a sollicité une procédure accélérée sur la base de l'article 105, en mars 2017, dans les affaires jointes Ibrahim (C-297/17 et C-318/17), Sharqawi e.a. (C-319/17) et Magamadov (C-438/17). La CJUE a refusé la demande de procédure accélérée et rendu sa décision préjudicielle deux ans plus tard, en mars 2019.

En Italie, une procédure préjudicielle accélérée a été sollicitée dans une affaire concernant les marchés publics (Tedeschi et Consorzio Stabile Istant Service, C-402/18). Le motif avancé était qu'il s'agissait d'une question de principe et que le marché public en cause au principal visait à assurer le bon fonctionnement d'une université romaine. Le président de la CJUE a rejeté la demande, considérant que la nature de l'affaire ne requérait pas que celle-ci soit traitée dans de brefs délais. La décision était partiellement motivée par le fait que le nombre important de sujets et de relations juridiques potentiellement affectés par l'arrêt de la Cour n'était pas conciliable avec une procédure accélérée.

Aux Pays-Bas, une procédure préjudicielle accélérée a été demandée dans une affaire concernant la légalité de la détention d'un ressortissant de pays tiers. L'ordre de détention

¹Voir la fiche thématique de la CJUE sur la procédure préjudicielle d'urgence et la procédure accélérée https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-10/fiche_thematique_-_ppu-pa.pdf



avait déjà été levé. La juridiction a néanmoins demandé l'application de la procédure accélérée au motif que la question était pertinente pour toutes les affaires pendantes devant les juridictions néerlandaises dans le cadre desquelles le respect des conditions régissant la légalité de la détention était en jeu. La CJUE n'a pas accédé à sa demande.

Puig Gordi et autres (C-158/21), l'affaire la plus récente dans laquelle l'Espagne a demandé une procédure accélérée, avait trait à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Il n'a pas été fait droit à sa demande. La CJUE a fait valoir que, dès lors que la procédure préjudicielle implique la suspension de la procédure pendante devant la juridiction de renvoi dans l'attente de la réponse de la CJUE, cet effet suspensif inhérent au mécanisme préjudiciel ne saurait justifier la soumission d'un renvoi préjudiciel à la procédure préjudicielle accélérée. D'autre part, la circonstance que les personnes visées par la procédure pénale au principal ne se trouvaient pas en détention constituait un motif pour ne pas engager la procédure préjudicielle accélérée.

Les demandes de procédure préjudicielle accélérée ont été rejetées dans des affaires française, Confédération Paysanne e.a. (C-688/21), concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, luxembourgeoise, Berlioz Investment Fund (C-682/15), concernant la demande de renseignements adressée à un tiers, et portugaise, Ambisig (C-469/22), concernant les procédures de passation de marchés publics.

En Pologne, une procédure préjudicielle accélérée a été admise dans l'affaire A.B. e.a. (C-824/18) qui avait trait au droit de recours devant une juridiction dans des affaires individuelles concernant l'exercice du poste de juge de la juridiction statuant en dernier ressort d'un État membre (Cour suprême).

La procédure accélérée a également été accordée dans plusieurs affaires dans lesquelles l'Irlande a opéré un renvoi préjudiciel : D (C-428/15), OG, Parquet de Lübeck (C-508/18), PF, procureur général de Lituanie (C-509/18) et le Minister for Justice and Equality (ministre de la Justice et de l'Égalité, Irlande) (C-480/21). En Roumanie, la procédure accélérée a été accordée dans cinq renvois préjudiciels connexes en matière pénale.

9. Votre juridiction a-t-elle demandé une procédure préjudicielle d'urgence (articles 107 et 114 du Règlement de procédure de la Cour de justice) dans l'une quelconque des affaires ayant fait l'objet d'un renvoi préjudiciel ?

La procédure préjudicielle d'urgence ne s'applique que dans les affaires portant sur des questions relatives à la liberté, à la sécurité et à la justice. Elle permet en particulier de limiter le nombre de parties autorisées à présenter des observations écrites et, en cas d'extrême urgence, d'omettre la phase écrite de la procédure devant la CJUE.

Selon la fiche thématique de la CJUE, les situations dans lesquelles il est le plus probable que les procédures d'urgence soient retenues sont les suivantes : i) un risque de détérioration de la



relation parent/enfant ; ii) une privation de liberté (comme l'impose l'article 267, paragraphe 4, TFUE) et iii) un risque d'atteinte aux droits fondamentaux.²

La plupart des juridictions répondantes n'ont pas demandé de procédure préjudicielle d'urgence dans les affaires ayant fait l'objet d'un renvoi entre 2012 et 2022. Cinq juridictions répondent qu'elles ont demandé une procédure préjudicielle d'urgence (*Finlande, Irlande, Lituanie, Pays-Bas et Slovénie*).

La demande *de la Finlande*, qui avait trait à l'accord de Schengen et à la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, a été rejetée. Dans l'affaire *A.S (C-490/16)*, la Cour suprême de *Slovénie* a demandé que la procédure préjudicielle d'urgence soit appliquée, mais la CJUE a décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire droit à sa demande. Ultérieurement, l'affaire a toutefois bénéficié d'un traitement prioritaire, par décision du président de la CJUE. Dans l'affaire *C. K. e.a. (C-578/16)*, la CJUE a fait droit à la demande de la juridiction. Dans les deux affaires, les renvois préjudiciels avaient trait à la protection internationale.

La procédure d'urgence a été accordée dans quelques affaires *en Irlande*, *C c. M (C-376/14)* et *Governor of Cloverhill Prison e.a. (C-479/21)*, *en Lituanie*, *Valstybės sienos apsaugos tarnyba (C-72/22)* et *aux Pays-Bas, G. et R. (C-383/13)*.

III LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX DEMANDES DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES

10. Des dispositions concernant la procédure de demande de décision préjudicielle à la CJUE figurent-elles dans votre législation nationale ?

En principe, le droit de l'UE constitue une base juridique suffisante pour qu'une juridiction nationale puisse saisir la CJUE. Il ne faut donc pas, à proprement parler, de mesures de mise en œuvre. Si de telles mesures existent, elles ne peuvent ni limiter ni, sans doute, étendre l'accès des juridictions nationales à la procédure de renvoi préjudiciel. Une limitation constituerait une violation des obligations de l'État membre en vertu des traités. Une extension aurait vraisemblablement pour conséquence que les renvois ne relèvent pas de la compétence de la CJUE et entraînerait dès lors des déclarations d'irrecevabilité. Le droit national peut toutefois reproduire le contenu du droit de l'Union et établir des règles de procédure plus détaillées pour la partie de la procédure qui se déroule devant la juridiction nationale.

Environ la moitié des juridictions répondantes (*Autriche, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Hongrie, Lettonie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie,*

² Voir la fiche thématique de la CJUE sur la procédure préjudicielle d'urgence et la procédure accélérée https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-10/fiche_thematique_-_ppu-pa.pdf



Slovénie et *Suède*) indiquent que des dispositions concernant la procédure de demande de décision préjudicielle figurent dans leur droit national. En général, ces dispositions mentionnent l'obligation de suspendre la procédure lorsqu'une question est soumise à la CJUE. On trouve aussi, dans certains pays, des règles concernant, par exemple, les cas dans lesquels une juridiction est obligée d'opérer un renvoi préjudiciel (*Chypre, Roumanie* et *Slovénie*), la procédure applicable à la demande de renvoi préjudiciel (*Bulgarie, Chypre* et *Hongrie*), le contenu de celle-ci (*Chypre* et *Hongrie*) et les conditions de retrait d'une demande de renvoi préjudiciel (*Autriche*).

En vertu de la réglementation *maltaise*, il est de la responsabilité d'une juridiction nationale, et non pas des parties, d'établir les modalités du renvoi devant la CJUE. La question à laquelle la juridiction demande une réponse doit par ailleurs être identifiée aussi clairement, succinctement et simplement que la nature de l'affaire le permet. Il est souhaitable à cet égard d'utiliser un langage aisément traduisible. La réglementation contient également des dispositions relativement détaillées sur les éléments qui devraient être repris dans le document de renvoi.

La législation *suédoise* ne contient que des dispositions relatives à l'obligation de motiver le rejet d'une demande de renvoi préjudiciel.

Au *Royaume-Uni*, depuis la fin de la période de transition, il est interdit aux cours et tribunaux de saisir la CJUE. En vertu de l'accord de retrait, les cours et tribunaux du Royaume-Uni peuvent toutefois opérer certains renvois concernant la deuxième partie de l'accord de retrait. Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, annexé à l'accord de retrait, contient par ailleurs des dispositions spéciales pour les futurs renvois à la CJUE. En vertu de l'article 12, paragraphe 1, les autorités du Royaume-Uni sont responsables de la mise en œuvre et de l'application des dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le protocole au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. L'accord de retrait considère également la possibilité d'un renvoi visant à l'interprétation et à l'application du droit de l'UE relatif aux obligations budgétaires continues. La Supreme Court dispose de ses propres règles de procédure qui continuent de régir les renvois à la CJUE.

11. Votre juridiction dispose-t-elle de documents de routine, de lignes directrices, etc. pour la procédure applicable à la demande de renvoi préjudiciel ?

Neuf des juridictions répondantes, seulement, disposent de documents de routine ou de lignes directrices concernant la procédure de demande de renvoi préjudiciel.

À *Chypre, au Danemark, aux Pays-Bas, en Suède* et, dans une certaine mesure, *au Royaume-Uni*, des documents internes abordent de manière pratique la procédure applicable aux affaires dans le cadre desquelles la décision a été prise d'opérer un renvoi préjudiciel. Cela



comprend, par exemple, des routines concernant la possibilité pour les parties de formuler des commentaires concernant un projet de demande, le contenu de la demande, la manière dont les informations seront fournies à la CJUE et la manière dont l'affaire sera traitée, suite à la demande de renvoi préjudiciel adressée à la CJUE.

Aux *Pays-Bas*, le comité en charge du droit de l'Union européenne (un organe consultatif composé de conseillers d'État ayant une expertise en droit de l'UE) doit être consulté concernant les projets de questions, en vertu de documents internes.

En *France*, le « Guide du rapporteur » précise notamment les cas dans lesquels un renvoi est nécessaire, conformément aux critères de l'arrêt CILFIT, ainsi que les motifs de renvoi qui doivent être utilisés dans la décision, les notifications à effectuer en cas de renvoi et les règles de rédaction des décisions après la réponse de la CJUE. Le document est en cours d'actualisation, à la lumière de la jurisprudence récente de la CJUE concernant la motivation des décisions liées aux renvois préjudiciels.

Certaines juridictions indiquent qu'elles-mêmes ne disposent pas de documents de routine « officiels », mais que de tels documents ont été établis par d'autres personnes/organismes. Ainsi, en *Estonie*, un juge a publié un manuel sur les demandes de décision préjudicielle à la CJUE. Au *Portugal*, le centre d'études judiciaires a publié un guide pratique pour les questions préjudicielles.

En *Bulgarie*, il existe un registre de toutes les affaires nationales dans lesquelles la décision a été prise d'opérer un renvoi préjudiciel. Celui-ci comprend notamment des informations sur les questions faisant l'objet de renvois, sur le traitement des affaires suite à la demande de renvoi préjudiciel adressée à la CJUE, ainsi que sur le jugement national rendu après la décision de la CJUE.

12. Quelles sont les possibilités pour une partie à l'affaire portée devant votre juridiction de demander un renvoi préjudiciel ?

Dans tous les pays répondants, les parties peuvent demander à la juridiction d'opérer un renvoi préjudiciel, en général dans le cadre de l'appel ou ultérieurement, au cours de la procédure subséquente. Toutefois, la décision de soumettre ou non une telle demande à la CJUE incombe, bien entendu, à la juridiction nationale.

En *Italie*, les parties peuvent demander le renvoi jusqu'à 30 jours (ou 15 dans les procédures spéciales) avant la date de l'audience publique. C'est aussi le délai dont elles disposent pour déposer leurs dernières conclusions. Les parties, considérant que la question peut également être soulevée *ex proprio muto*, demandent parfois une décision préjudicielle durant l'audience publique.



Au Royaume-Uni, depuis la fin de la période de transition, les cours et tribunaux ont, en règle générale, l'interdiction de saisir à titre préjudiciel la CJUE (voir réponse à la question 10). Dans les cas exceptionnels où des renvois sont autorisés, aucune règle ne régit la manière dont les parties peuvent demander à la juridiction d'opérer un renvoi préjudiciel. Cependant, une partie peut indiquer qu'elle demande à la Supreme Court de saisir la CJUE à titre préjudiciel sur le formulaire standard de demande d'autorisation d'interjeter appel de la Supreme Court, ainsi que sur son formulaire standard d'avis d'opposition et d'avis d'accusé de réception.

13. Quelle est la proportion de renvois préjudiciels opérés par votre juridiction à la demande d'une partie et *ex officio* (*ex proprio muto*) ?

Il appartient à la juridiction nationale de décider de sa propre initiative (ex proprio muto) s'il y a lieu d'opérer un renvoi préjudiciel et comment les questions doivent être formulées. Il lui incombe dès lors d'examiner et d'établir la situation juridique conformément au principe selon lequel jura novit curia. En effet, la juridiction nationale est libre de poser une question préjudicielle même si les parties s'y opposent. La CJUE a souligné le fait que chaque juridiction nationale dispose d'un droit indépendant de saisir la Cour de justice lorsqu'elle estime nécessaire qu'elle statue sur la question (Salonia c. Poidomani e Giglio C-126/80).

Environ 40 % des juridictions répondantes estiment que la situation la plus fréquente est celle dans laquelle la juridiction opère un renvoi préjudiciel après que la question a été soulevée par une partie (*Belgique, Chypre, Danemark, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède*). Environ 20 % estiment qu'il est plus fréquent que la question soit soulevée *ex proprio muto* par la juridiction (*Allemagne, Croatie, Estonie, Lettonie et République tchèque*). Environ 40 % des juridictions estiment que les deux cas de figure sont aussi fréquents (*Autriche, Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Slovénie*).

14. Décrivez brièvement la procédure lorsque votre juridiction envisage d'opérer un renvoi préjudiciel.

La procédure applicable lors de l'examen d'une demande de renvoi préjudiciel reflète la procédure générale suivie pour les affaires devant les juridictions respectives. Dans les affaires requérant une autorisation d'interjeter appel, la décision d'opérer un renvoi préjudiciel est généralement prise après celle d'accorder cette autorisation. Dans les affaires où une juridiction tient une audience, la décision d'opérer un renvoi préjudiciel est généralement prise après cette audience. Le plus souvent, la juridiction qui prend la décision d'opérer un renvoi préjudiciel est composée de la même façon (nombre de juges) que lorsqu'elle statue sur le fond.



Aucune des juridictions répondantes ne fait état de délai spécifique prescrit pour statuer sur les demandes de décision préjudicielle. Plusieurs juridictions répondent que si elles sollicitent une décision préjudicielle, elles décident simultanément de suspendre la procédure.

D'autres indiquent que les parties ont l'occasion de formuler des commentaires sur un projet de demande de renvoi préjudiciel (*Danemark, Finlande, Malte, Royaume-Uni et Suède*). Aux *Pays-Bas*, les parties sont seulement invitées à commenter les questions. Au *Luxembourg*, les parties peuvent faire des observations sur le caractère opportun et le contenu des questions préjudicielles proposées par la juridiction. En *Lettonie*, le juge chargé de préparer et de présenter l'affaire envoie une lettre aux parties, leur demandant leur avis sur l'interprétation des dispositions pertinentes de l'UE et exposant les observations du tribunal ainsi que les éventuelles questions sur lesquelles les parties peuvent formuler des commentaires et exprimer leurs opinions.

D'autres juridictions répondent que les parties ne sont pas consultées sur le contenu de la question préjudicielle à la CJUE (*Autriche, Pologne et Slovaquie*). En *Estonie*, des projets de questions sont occasionnellement soumis aux parties, et parfois simplement un texte exposant les problèmes qui se présentent. En *Lituanie*, les parties sont parfois invitées à donner leur point de vue sur la règle de droit de l'UE, mais la juridiction ne consulte pas les parties sur la version finale de la demande. En *Espagne*, la juridiction tient une audience sur l'opportunité de soulever la question, en précisant les modalités de la question et en indiquant les motifs pour lesquels il s'impose de la soumettre.

Certaines juridictions répondent que, lorsque le renvoi devant la CJUE est opéré par la juridiction *ex proprio iure*, celle-ci est tenue d'entendre les parties et de leur permettre d'exprimer leur point de vue (*Chypre et Roumanie*).

Aux *Pays-Bas*, une procédure spéciale est observée avant que la juridiction ne décide d'opérer un renvoi préjudiciel. Un premier projet de renvoi préjudiciel et de questions est établi par une chambre de trois conseillers d'État. Le projet est ensuite soumis au comité en charge du droit de l'Union européenne, un organe consultatif interne composé de conseillers d'État jouissant d'une expertise en droit de l'UE. Cet organe consultatif est invité à formuler des commentaires sur le renvoi et les projets de questions. Une fois les questions finalisées, les parties sont invitées à les commenter. Les projets de questions sont également envoyés aux autres juridictions aux Pays-Bas, par deux réseaux de droit de l'UE et de droit administratif pour les tribunaux de district et les cours d'appel. Les tribunaux de district et les cours d'appel ne sont informés que du projet, soit de l'intention de la juridiction d'opérer un renvoi préjudiciel. Ils ne sont donc pas invités à donner leur avis sur le projet de question.

En *République tchèque*, les affaires sont assignées à un juge spécifique (rapporteur) après le pourvoi en cassation. Celui-ci se penche alors sur l'affaire et parvient à une conclusion juridique préjudicielle qui peut inclure un examen de la nécessité d'opérer un renvoi préjudiciel. Le juge peut prier le service de documentation et d'analyse d'effectuer une analyse du droit de l'UE ou de la jurisprudence de la CJUE relative à la question juridique en cause.



Presque toutes les juridictions répondantes indiquent que la décision de ne pas opérer de renvoi préjudiciel est normalement prise dans le jugement final. À *Chypre*, cependant, la juridiction prononce une décision distincte de rejet de la demande de renvoi préjudiciel, avant de rendre sa décision finale.

15. Indiquez brièvement sur la base de quelles considérations (en substance) votre juridiction décide d'opérer ou non un renvoi préjudiciel.

L'obligation de renvoi préjudiciel pesant sur les juridictions statuant en dernier ressort, actuellement visée à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, a été (quelque peu) limitée par la jurisprudence de la CJUE. L'arrêt CILFIT, rendu en 1982, prévoit trois situations dans lesquelles les juridictions nationales statuant en dernier ressort ne sont pas soumises à l'obligation de renvoi préjudiciel (les critères CILFIT). La section I du rapport (« Introduction ») passe en revue les critères affirmés par la CJUE dans les arrêts CILFIT et, plus récemment, Consorzio.

Toutes les juridictions répondantes déclarent qu'elles appliquent les critères CILFIT pour déterminer s'il s'impose d'opérer un renvoi préjudiciel. En général, la juridiction procède ensuite à une analyse de la disposition pertinente du droit de l'UE et se penche sur la manière dont celle-ci a été interprétée par la CJUE. Elle vérifie aussi s'il existe des affaires pendantes avec des questions préjudicielles d'autres pays. Certaines juridictions répondent que, dans le cadre de l'analyse de la disposition pertinente du droit de l'UE, elles tiennent notamment compte, outre de la jurisprudence pertinente de la CJUE, des documents d'orientation de la Commission.

En *Estonie*, lorsque la juridiction procède à une analyse de la disposition pertinente, elle prend toujours en considération d'autres versions linguistiques, pour avoir constaté à diverses reprises que la version estonienne différait considérablement des versions française, anglaise et/ou allemande.

La majorité des juridictions répondantes indiquent que, normalement, elles n'examinent pas comment d'autres pays interprètent la disposition pour déterminer si la théorie de l'acte clair est d'application. Certaines juridictions répondent qu'elles ont parfois demandé dans le forum ACA comment d'autres États ont traité les mêmes questions (*Estonie, Lettonie, Pays-Bas et Slovaquie*). En *Slovénie*, il est courant d'examiner la pratique d'au moins certaines autres juridictions suprêmes, pour peu que celle-ci soit accessible.

Au *Royaume-Uni*, la Supreme Court, consciente du fait que le renvoi retardera la résolution de l'affaire, examine attentivement s'il est vraiment nécessaire d'éclairer un point de droit de l'UE pour statuer.



16. Le gouvernement ou d'autres branches du pouvoir exécutif sont-ils impliqués avant que votre juridiction n'opère un renvoi préjudiciel ?

Les dispositions du droit de l'UE sont souvent le résultat de compromis politiques complexes et laissent souvent une substantielle et légitime marge d'interprétation judiciaire. Il est clair, par ailleurs, qu'un grand nombre de renvois préjudiciels imposent à la CJUE non seulement d'interpréter le droit communautaire, mais aussi de comprendre correctement l'intention politique qui sous-tend les dispositions juridiques nationales et d'apprécier l'application spécifique de celles-ci à l'affaire en cause. Dans ce contexte, il a été jugé important pour le bon fonctionnement du système que les États membres disposent du droit de soumettre des observations à la CJUE dans le cadre des renvois préjudiciels. Ce système introduit une possibilité inhabituelle de communication directe des acteurs politiques, dans une sphère judiciaire de prise de décision.

Presque toutes les juridictions répondantes déclarent que ni le gouvernement ni d'autres branches du pouvoir exécutif ne sont jamais impliqués avant que la juridiction n'opère de renvoi préjudiciel.

Les juridictions répondantes en *Autriche, Belgique, Estonie, France, Malte et République tchèque* précisent que le gouvernement ou d'autres branches du pouvoir exécutif peuvent être parties à la procédure devant la juridiction administrative et ont l'occasion de demander que celle-ci opère un renvoi préjudiciel ou d'exposer leur point de vue si l'autre partie a fait une demande en ce sens. Au *Luxembourg*, l'administration dont émane l'acte litigieux est représentée devant la juridiction par un représentant du gouvernement et a le droit de présenter ses observations sur le caractère opportun et le contenu des questions préjudicielles proposées par la juridiction. En *Estonie*, par ailleurs, les juridictions administratives peuvent, dans certains cas, demander des informations et/ou un avis à des autorités qui ne sont pas forcément parties à la procédure mais disposent d'une expertise en la matière. La Cour suprême d'Estonie a indiqué que cette possibilité s'était révélée très utile, en particulier dans les affaires les plus complexes. Elle a en outre impliqué à quelques reprises la Commission européenne de la même manière.

17. Votre juridiction contacte-t-elle le gouvernement ou d'autres branches du pouvoir exécutif pour l'informer d'un renvoi préjudiciel, une fois celui-ci opéré par votre juridiction ?

Presque toutes les juridictions répondantes déclarent que la juridiction n'établit aucun contact avec le gouvernement ou d'autres branches du pouvoir exécutif pour les informer d'un renvoi préjudiciel, une fois celui-ci opéré.

En *Allemagne*, toutefois, le ministère fédéral de la Justice est informé de chaque renvoi, une fois celui-ci opéré. En *Slovaquie*, lorsque la Cour administrative suprême décide d'introduire



une demande de renvoi préjudiciel, la résolution de suspension de la procédure doit être immédiatement transmise au ministère de la Justice. De même, en *Hongrie*, l'ordonnance de renvoi doit être simultanément transmise à la CJUE et au ministre hongrois de la Justice, à des fins d'information. Cette obligation a été interprétée par la CJUE dans l'arrêt VB Pénzügyi Lízing (C-137/08).³

18. Comment votre juridiction motive-t-elle le rejet d'une demande de renvoi préjudiciel (cf. question 29 ci-dessous concernant les cas dans lesquels l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres filtres sont prescrits) ?

Plusieurs juridictions répondent que le rejet d'une demande de renvoi préjudiciel repose généralement sur la jurisprudence de la CJUE et sur les doctrines de l'acte clair et de l'acte éclairé. La juridiction répondante *espagnole* souligne qu'en tout état de cause la motivation doit être suffisante et de nature à répondre à toutes les questions soulevées par les parties lors de l'audience. De nombreuses juridictions (*Belgique, Bulgarie, Croatie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Slovénie et Suède*) indiquent qu'il convient au moins de préciser dans la décision que a) le renvoi n'est pas nécessaire parce que la question de droit de l'UE soulevée n'est pas pertinente pour la solution du litige, que b) l'interprétation de la disposition de droit de l'UE en cause repose sur la jurisprudence de la CJUE, ou que c) l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. En *Belgique*, par ailleurs, une décision préjudicielle est parfois rejetée sur la base d'autres facteurs tels que l'absence de compétence au regard du recours, le manque de clarté de la demande, l'absence d'aspect transfrontalier ou le risque de compromettre les droits de la défense d'une partie. La juridiction répondante *lituanienne* souligne à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison d'un développement insuffisant des motifs juridiques spécifiques pour lesquels la Cour administrative suprême de Lituanie a considéré que l'application du droit de l'UE s'imposait avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable (*Baltic Master Ltd c. Lituanie*, 55092/16, 16 avril 2019).

Certaines juridictions (*Allemagne, Estonie, France, Lituanie, Lettonie, Pays-Bas, Slovaquie et Slovénie*) indiquent que les motifs du rejet figurent normalement dans la décision sur le fond. En *Autriche* et en *République tchèque*, les motifs peuvent également être déduits de la motivation du jugement. La *Suède* répond qu'il y a plus de latitude pour motiver de manière

³ Dans cet arrêt, la CJUE confirme que l'obligation faite aux juridictions nationales d'informer le ministre de la Justice (par exemple) est compatible avec le droit de l'UE aussi longtemps que cette obligation ne peut être considérée comme une ingérence dans le mécanisme de dialogue juridictionnel instauré à l'article 267 TFUE.



détaillée le rejet d'une demande dans les affaires examinées sur le fond que dans celles où l'autorisation d'interjeter appel est refusée.

Certaines juridictions (*Bulgarie, Chypre, Finlande, Hongrie et Suède*) soulignent que des dispositions nationales imposent de motiver le rejet d'une demande, bien que celles-ci ne visent pas toujours spécifiquement les questions préjudicielles. D'autres juridictions (*Autriche et République tchèque*) répondent qu'aucune disposition nationale n'indique explicitement si la juridiction est tenue de motiver le rejet d'une demande.

En *Irlande*, l'obligation de la juridiction d'opérer un renvoi préjudiciel repose principalement sur la jurisprudence nationale, qui fait référence aux arrêts CILFIT et Consorzio.

Plusieurs juridictions (*Danemark, Finlande, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède*) précisent que l'ampleur de la motivation dépend du cas d'espèce. En *Lituanie*, la motivation peut dépendre du fait que la doctrine de l'acte clair ou de l'acte éclairé soit suivie. À titre d'exemple, si la question a déjà été abordée directement dans la jurisprudence de la CJUE, la motivation reprendra des informations concises sur cette affaire et les règles qui y sont formulées. De même, *Chypre, l'Estonie et la République tchèque* soulignent que si le rejet repose sur la doctrine de l'acte éclairé, la motivation comprendra des références à la jurisprudence pertinente de la CJUE. Toutefois, lorsqu'il s'agit de faire valoir la doctrine de l'acte clair, il est souvent fait référence à différentes versions linguistiques en *Estonie*.

La *République tchèque* souligne que l'ampleur de la motivation peut dépendre de l'activité des parties, de leur argumentation et de la complexité de la question juridique. La juridiction motivera par exemple plus amplement sa décision si la partie qui soulève une question spécifique fournit des explications détaillées sur les raisons pour lesquelles le renvoi devrait être opéré, que si elle se limite à une argumentation générale ou vague. En règle générale, la juridiction examine d'abord si la question soulevée est pertinente pour la solution du litige, puis si le point de droit en cause constitue un acte clair ou un acte éclairé.

Aux *Pays-Bas*, la juridiction ne motive pas le rejet des demandes de renvoi préjudiciel dans les affaires qui sont tranchées par jugement sommaire conformément à la loi néerlandaise sur l'immigration. Les jugements sommaires sont restreints aux affaires dans lesquels le recours ne soulève pas de questions auxquelles il convient de répondre dans l'intérêt de l'unité ou du développement du droit, ou pour assurer une protection juridictionnelle efficace au sens général. La CEDH a déjà jugé que le rejet d'un recours par jugement sommaire est conforme à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (*Khalid El Khalloufi c. Pays-Bas*, 37164/17, 26 novembre 2019).



19. Suite à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Conorzio* et de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sanofi Pasteur c. France et Rutar et Rutar Marketing d.o.o. c. Slovénie*, votre juridiction motive-t-elle plus amplement le rejet de la demande d'une partie d'opérer un renvoi préjudiciel ?

Dans les arrêts susmentionnés, la CJUE et la CEDH ont souligné l'obligation de la juridiction nationale de motiver son rejet de la demande de renvoi préjudiciel d'une partie. La CEDH a insisté sur l'importance de renforcer la confiance du public dans un système judiciaire objectif et transparent. La CJUE a déclaré qu'une juridiction nationale dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel en droit national doit démontrer soit que la question de droit de l'UE soulevée n'est pas pertinente pour la solution du litige, soit que l'interprétation de la disposition de droit de l'UE concernée repose sur la jurisprudence de la Cour ou, à défaut d'une telle jurisprudence, que l'interprétation du droit de l'UE s'impose avec une telle évidence à la juridiction nationale statuant en dernier ressort qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

Seules les juridictions répondantes de cinq pays (*Autriche, Espagne, Malte, Pays-Bas et Roumanie*) indiquent que le rejet de la demande de renvoi préjudiciel d'une partie est plus amplement motivé depuis les arrêts susmentionnés de la CJUE et de la CEDH.

20. Est-il possible de faire appel d'une décision de votre juridiction d'opérer ou non un renvoi préjudiciel ?

Presque toutes les juridictions répondantes indiquent qu'il n'est pas possible de faire appel d'une décision de la juridiction d'opérer ou non un renvoi préjudiciel. Il en va toutefois autrement en *Allemagne* et au *Portugal*

En *Espagne*, s'il n'est pas possible de faire appel d'une telle décision de la Cour suprême espagnole, un recours pourrait, dans certaines circonstances, être formé devant la Cour constitutionnelle. De même, en *Slovénie*, le dépôt d'une plainte constitutionnelle constitue l'unique et très restreinte possibilité de faire appel d'une décision de la Cour suprême slovène. Ce n'est possible qu'en cas de plaintes résultant de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des actes individuels, par exemple si la juridiction ne répond pas à la demande d'une partie d'opérer un renvoi préjudiciel ou ne remplit pas son obligation de motiver sa décision. En *République tchèque*, bien qu'il ne soit pas possible de faire appel d'une décision, une partie à la procédure devant la juridiction peut déposer une plainte devant la Cour constitutionnelle en alléguant que la décision a porté atteinte à ses droits et libertés fondamentaux. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a jugé à plusieurs reprises que le fait de ne pas motiver le rejet de la demande de renvoi préjudiciel d'une partie constituait une



violation du droit à un procès équitable. En *Belgique*, il est également possible de se pourvoir en cassation en cas de conflits de compétence.

La juridiction répondante en *Italie* souligne que la CJUE a récemment rejeté dans l'affaire C-497/20 (*Randstad Italia*) la demande de renvoi préjudiciel soumise par la Corte suprema di cassazione (Cour suprême de cassation) visant à établir si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition de la constitution de la République italienne ayant pour effet que les justiciables ne peuvent contester la conformité au droit de l'Union d'un arrêt de la juridiction suprême de l'ordre administratif, soit le Consiglio di stato (Conseil d'État), dans le cadre d'un pourvoi devant la juridiction suprême de l'ordre judiciaire italien (la Corte suprema di cassazione). La CJUE a considéré que la disposition limitait la compétence de la Corte suprema di cassazione pour connaître de pourvois contre des arrêts du Consiglio di Stato, qu'ils trouvent leur fondement dans des dispositions de droit national ou dans des dispositions de droit de l'Union. Dans ces circonstances, la CJUE a estimé qu'une telle règle de droit interne ne méconnaissait pas le principe d'équivalence.

21. La décision d'une juridiction inférieure d'opérer ou non un renvoi préjudiciel peut-elle faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure ?

Dans certains cas, la CJUE s'est prononcée sur les possibilités de contester la décision d'une juridiction nationale concernant une demande de renvoi préjudiciel. Dans sa jurisprudence plus ancienne (Rheinmuhlen, C-146/73), la CJUE a déclaré que l'existence en droit interne d'une règle liant les juridictions à l'appréciation portée en droit par une juridiction de degré supérieur ne saurait, de ce seul fait, les priver de la faculté prévue à l'article 267 TFUE de saisir la CJUE. Cet article ne s'oppose toutefois pas à ce que les décisions d'une juridiction nationale saisissant la CJUE à titre préjudiciel restent soumises aux voies de recours normales prévues par le droit national. Dans un arrêt plus récent (Cartesio, C-210/06), la CJUE a jugé que si le droit de l'UE ne s'oppose pas à ce que les décisions d'une juridiction inférieure de la saisir à titre préjudiciel restent soumises aux voies de recours normales, l'issue d'un tel recours ne saurait restreindre la compétence de cette juridiction de présenter ou de conserver une telle demande.

Plusieurs États répondent qu'il est possible de faire appel de la décision d'une juridiction inférieure d'opérer ou non un renvoi préjudiciel devant une juridiction supérieure (*Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Slovaquie*).

Les juridictions répondantes de six pays (*Allemagne, Hongrie, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Slovénie*) précisent que si une partie cherche à contester la décision d'une juridiction inférieure de ne pas opérer de renvoi préjudiciel, elle doit contester la décision finale de la juridiction. En *République tchèque*, la décision de ne pas présenter de demande peut être contestée par la partie déboutée devant la Cour administrative suprême pour cause



d'illégalité, d'irrecevabilité ou de vices de procédure. Par conséquent, le rejet peut *de facto* faire l'objet d'un appel dans le cadre de la décision finale. En *Slovénie*, une partie peut soutenir que la procédure a été violée si la juridiction administrative n'a pas répondu de manière adéquate à l'application du droit de l'UE. La juridiction administrative est tenue de répondre à cette allégation si elle est pertinente en l'espèce. Si la Cour suprême est d'avis que la procédure a été violée, l'affaire sera renvoyée devant la juridiction administrative. Au *Portugal*, de même, une ordonnance de renvoi préjudiciel ne peut être contestée que dans le recours introduit contre la décision finale. Un appel distinct est toutefois admis dans certains cas, en vertu du Code de procédure civile. En *Slovaquie*, une plainte accueillie en la matière entraînera le dépôt d'une demande de renvoi préjudiciel par la Cour administrative suprême.

Les juridictions répondantes au *Danemark* et aux *Pays-Bas*, indiquent spécifiquement que seule la décision d'une juridiction inférieure de ne pas opérer de renvoi préjudiciel peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure. En *Allemagne*, si la partie obtient gain de cause en appel, la juridiction supérieure opérera le renvoi préjudiciel. De même, aux *Pays-Bas*, la juridiction supérieure peut prendre l'initiative d'opérer un renvoi préjudiciel.

En *Hongrie*, il était possible auparavant de faire appel séparément d'une ordonnance de renvoi préjudiciel (mais pas du rejet d'un renvoi). Cependant, la disposition permettant un tel recours a été abrogée dans le cadre d'un amendement ultérieur en raison de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire *Cartesio* (C-210/06). Sur la base de la même affaire, la Cour suprême d'*Estonie* a jugé qu'un tel appel était irrecevable.

En *Hongrie*, le procureur général peut, dans l'intérêt de la légalité, contester le jugement ou l'ordonnance d'une juridiction inférieure devant la Cour administrative suprême. La suppression de cette règle de procédure du système juridique hongrois est en cours, en raison de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *IS* (C-564/19).

En *Italie*, bien que la décision de la juridiction inférieure ne puisse faire l'objet d'un appel, elle pourrait être contestée en raison de la violation du droit de l'UE et les parties ont la possibilité, dans leur recours devant le Conseil d'État, de demander un renvoi préjudiciel à la CJUE.

22. La procédure de demande de renvoi préjudiciel devant votre juridiction diffère-t-elle lorsque la question est soulevée dans une affaire où la procédure accélérée ou urgente est appliquée (cf. questions 8 et 9 ci-dessus) ?

Seule *la Slovénie* répond que la procédure de demande de renvoi préjudiciel diverge lorsque la question est soulevée dans une affaire où la procédure accélérée ou urgente est appliquée, ces affaires recevant un traitement prioritaire, si possible, afin de pouvoir être tranchées avant d'autres affaires transmises à la juridiction.

Seize des juridictions répondantes (*Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Malte, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie* et *Suède*) indiquent que ces procédures n'ont pas été appliquées.



FORMULATION DES QUESTIONS SOUMISES À LA CJUE

23. Décrivez brièvement la manière dont les questions à la CJUE sont en général formulées lorsque votre juridiction opère un renvoi préjudiciel.

Nombre de juridictions répondantes (*Belgique, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie* et *Suède*) affirment que la manière dont les questions sont formulées dans une demande de renvoi préjudiciel varie d'une affaire à l'autre. La *Roumanie* précise que cela dépend du degré de complexité de chaque affaire. Diverses juridictions (*Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Finlande, Grèce, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie* et *Suède*) indiquent que le contenu de la demande est conforme aux paragraphes 14–20 des Recommandations de la CJUE à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (2019/C 380/01). En général, cela comprend une description du droit de l'UE et des dispositions nationales, une brève description des circonstances pertinentes, un exposé des raisons pour lesquelles il est nécessaire d'opérer un renvoi préjudiciel et la question à laquelle la juridiction souhaite recevoir une réponse. À *Malte*, la procédure de demande de renvoi préjudiciel est régie, de manière détaillée, dans la législation nationale.

Il ressort des réponses d'une grande majorité des juridictions répondantes (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie* et *Suède*) que les questions sont généralement formulées de manière aussi précise et concise que possible. En *Estonie*, les questions sont habituellement formulées de la manière la plus utile pour l'affaire spécifique. Toutefois, lorsque la juridiction réalise qu'il convient de trouver une solution à un problème plus large, cela peut avoir une incidence sur la formulation des questions. Aux *Pays-Bas*, la terminologie de la CJUE est utilisée pour formuler les questions. En *Roumanie* également, le recours à des notions spécifiques dans la question vise à garantir, autant que faire se peut, un style précis et concis.

En *Espagne*, la juridiction pose généralement plusieurs questions courtes et précises, plutôt que des questions longues et complexes. Les questions sont également formulées de manière à ce que les réponses de la CJUE puissent lever efficacement les doutes spécifiques qui ont surgi dans le cadre de l'affaire concernant l'application et la portée du droit de l'UE. De même, en *République tchèque*, les questions formulées de manière étroite permettent d'obtenir la réponse la plus concrète ; une réponse générale ou indirecte entraîne souvent d'autres questions. La juridiction répondante aux *Pays-Bas* souligne que les questions doivent refléter exactement ce que la juridiction demande à la CJUE. Les questions sont formulées de manière à pouvoir être comprises sans référence à la motivation qui les accompagne. La juridiction répondante en *Allemagne* souligne que le libellé de la question doit faire apparaître sa pertinence en l'espèce, ce qui entraîne généralement un certain degré de précision. Étant



donné que la CJUE ne répond pas toujours aux questions de la manière dont elles ont été posées, la juridiction tente de trouver une formulation des questions qui empêche la CJUE de trop s'en écarter. Au *Luxembourg*, la juridiction formule la question afin d'obtenir des réponses aussi précises que possible.

En *Italie*, les questions sont généralement formulées de manière à donner à la CJUE le plus de détails possible et de permettre une décision large et complète qui aide à résoudre le litige. En *Autriche*, des questions individuelles, sans rapport l'une avec l'autre, peuvent d'une part être soulevées. D'autre part, des questions alternatives peuvent être posées lorsqu'une certaine réponse est donnée à la première question. En *République tchèque*, une demande de renvoi préjudiciel repose parfois sur l'argument d'une partie, qui suggère occasionnellement comment formuler la question. La juridiction peut donc s'inspirer des parties. Au *Royaume-Uni* également, lorsque la juridiction entend opérer un renvoi, elle donne des instructions corrélatives sur la forme du renvoi, et les parties sont invitées à soumettre un projet convenu de la (des) question(s) faisant l'objet du renvoi.

En *France*, les questions font l'objet d'une décision distincte (« *avant-dire-droit* », c'est-à-dire avant que la juridiction ne rende une décision irrévocable sur le litige qui lui est soumis). Le raisonnement suivi par la juridiction est transcrit dans les motifs de la décision. Cela permet aux parties, à la CJUE et aux autres juridictions d'identifier les critères du renvoi préjudiciel. Plus généralement, les informations aideront à clarifier le contenu de la question faisant l'objet du renvoi et à décrire le contexte dans lequel elle se pose, afin de faciliter le travail de la CJUE sans restreindre sa liberté de formuler une réponse.

24. Les parties ont-elles généralement la possibilité de commenter la demande de renvoi préjudiciel avant que celle-ci ne soit soumise à la CJUE (cf. les Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, paragraphe 13) ?

La grande majorité des juridictions répondent que les parties ont généralement la possibilité de commenter la demande de renvoi préjudiciel avant que celle-ci ne soit soumise à la CJUE.

Certaines (*Bulgarie, Danemark, Finlande, Malte* et *Suède*) indiquent que les parties peuvent commenter le projet de demande de renvoi préjudiciel de la juridiction. Au *Portugal* et en *Espagne*, les parties peuvent également commenter tous les aspects de la demande. Aux *Pays-Bas*, les parties peuvent prendre connaissance du projet de question préjudicielle que la juridiction entend soumettre à la CJUE, et commenter celui-ci. Toutefois, elles ne reçoivent pas le texte intégral du projet. De même, en *Lettonie*, les parties peuvent exprimer leur point de vue sur l'interprétation des dispositions pertinentes du droit de l'UE et sur les questions qui doivent être posées par la juridiction.



D'autres juridictions (*Allemagne, Belgique, Chypre, Estonie, Grèce et Slovaquie*) donnent aux parties la possibilité de commenter la nécessité d'une demande de renvoi préjudiciel, par exemple en leur permettant de soumettre des commentaires sur la demande de renvoi préjudiciel de l'autre partie ou sur l'explication générale par la juridiction du motif pour lequel elle considère un renvoi. À *Chypre*, toutes les parties sont entendues lors d'une audience publique, tout en ayant la possibilité de soumettre des observations écrites. Les parties peuvent exprimer à cette occasion leur point de vue sur le fond de l'affaire, mais aussi sur la formulation d'éventuelles questions préjudicielles. En *Lettonie* également, les parties sont parfois autorisées à être entendues oralement lors d'une audience préparatoire, si celle-ci a lieu.

Lorsque la Supreme Court du *Royaume-Uni* entend opérer un renvoi, elle donne des instructions corrélatives sur la forme du renvoi, et les parties sont invitées à soumettre un projet convenu de la (des) question(s) faisant l'objet du renvoi. Un exposé complémentaire des faits et des questions, à l'usage de la CJUE, peut également être demandé aux parties.

En *Lituanie*, les parties ont parfois la possibilité de commenter la disposition pertinente du droit communautaire, mais pas la décision elle-même.

En *Irlande*, une demande de renvoi préjudiciel est rédigée et présentée à l'audience. Les parties sont alors informées que la juridiction opère un renvoi à la CJUE et parfois invitées à participer à la formulation des questions.

En *Autriche, Croatie, Hongrie, Pologne, République tchèque et Roumanie*, les parties ne peuvent généralement pas commenter la demande de renvoi préjudiciel avant que celle-ci ne soit soumise à la CJUE. En *République tchèque*, toutefois, toute observation d'une partie est transmise aux autres. Celles-ci peuvent alors exprimer leur point de vue. En *Roumanie*, les parties ont uniquement le droit de discuter et d'argumenter sur les faits et les exemples hypothétiques exposés dans la demande, et d'exprimer leur position procédurale sur la question de savoir si la demande de renvoi préjudiciel doit être acceptée ou rejetée.



25. Lorsqu'elle opère un renvoi préjudiciel, votre juridiction indique-t-elle généralement son point de vue sur la réponse à apporter à la question posée à titre préjudiciel (cf. les Recommandations de la CJUE, paragraphe 18) ?

Une grande majorité des juridictions répondantes (*Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suède*) affirment qu'elles ne donnent généralement pas leur point de vue sur la réponse à apporter à la question posée à titre préjudiciel. En *Allemagne*, la juridiction indique parfois son point de vue, mais cela relève de l'entière discrétion des juges appelés à statuer. En *Pologne*, de même, il appartient exclusivement aux juges qui décident du renvoi préjudiciel d'indiquer le point de vue de la juridiction. Au *Luxembourg*, par contre, la juridiction répondante souligne que seule la CJUE peut répondre aux questions. C'est la raison pour laquelle l'*Autriche* ne considère pas qu'il soit nécessaire que la juridiction indique son point de vue sur la question.

En *Estonie, Italie et Pologne*, le fait que la juridiction fasse part de son argumentation à la CJUE est justifié par un souci de coopération. De même, aux *Pays-Bas*, la juridiction suggère son point de vue pour deux motifs. Premièrement, elle fournit des informations à la CJUE sur les dispositions nationales applicables, sur la jurisprudence nationale ainsi que sur les faits du litige au principal. Deuxièmement, elle peut ouvrir la voie à un débat en profondeur sur les questions juridiques soulevées. Cela aide la CJUE à effectuer une analyse juridique plus poussée de la question et à répondre à la question posée en tenant dûment compte du contexte juridique et factuel (national) de l'affaire. Dans les cas où la juridiction ne suggère pas ses réponses aux questions posées à titre préjudiciel, elle soulignera les implications des réponses potentielles de la CJUE pour le système juridique national et l'affaire dont elle est saisie.

En *République tchèque*, la juridiction est relativement assertive à cet égard et exprime explicitement son point de vue dans la plupart des demandes. Les motifs varient et dépendent de l'affaire, du juge rapporteur et de la chambre qui a formulé la demande. Il arrive toutefois que la juridiction n'indique pas du tout son point de vue mais formule plutôt une question ouverte. D'autres demandes ne contiennent que des références à la jurisprudence antérieure de la CJUE et proposent des interprétations alternatives susceptibles d'être prises en considération. Le fait que les demandes soient motivées de la sorte peut laisser entendre que les membres de la chambre avaient des points de vue différents sur la réponse à apporter à la question posée. En *Pologne* aussi, il n'appartient qu'aux juges dont émane la demande d'indiquer le point de vue de la juridiction. Il se peut d'ailleurs que celui-ci ne soit pas repris en raison des opinions divergentes des juges.

Plusieurs des juridictions répondantes (*Belgique, Bulgarie, Croatie, France, Lituanie, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède*) indiquent qu'elles n'expriment généralement pas leur point de vue car cela pourrait donner l'impression que la juridiction préjuge de l'issue finale de l'affaire. À *Chypre*, dans le même sens, la juridiction n'indique généralement pas sa position



pour cause d'impartialité. En *France*, la formulation de la question, en raison de sa précision, révèle clairement les points sur lesquels la juridiction estime que la CJUE devrait se prononcer pour faire la lumière sur l'affaire en cause au principal. Il est toutefois loisible au rapporteur public, qui donne son avis à l'audience, d'exprimer son point de vue personnel et de formuler des observations sur la question posée. En *Slovénie*, de même, il est assez souvent possible de déduire le raisonnement de la juridiction des questions soumises à la CJUE. La juridiction *lettonne* répond que la demande de renvoi préjudiciel contient généralement une analyse très détaillée des questions pertinentes, motivant amplement les doutes de la juridiction sur l'interprétation des dispositions du droit de l'UE. La demande peut exprimer l'avis préjudiciel de la juridiction sur l'interprétation des dispositions en cause (pour peu qu'elle en ait un), mais celle-ci se limite le plus souvent à exprimer ses doutes. En *Slovaquie*, la juridiction se concentre sur les questions auxquelles la CJUE doit répondre, plutôt que sur les réponses qu'elle devrait y apporter.

AUTORISATION D'INTERJETER APPEL ET AUTRES FILTRES

26. Votre système juridique national prescrit-il une autorisation d'interjeter appel ou d'autres formes de filtre pour qu'une affaire puisse être jugée par votre juridiction ?

Dans l'affaire Lyckeskog (C-99/00), une cour d'appel nationale a posé une question préjudicielle à la CJUE pour savoir si elle devait être considérée comme une juridiction statuant en dernier ressort, étant donné qu'il fallait une autorisation d'interjeter appel pour que l'affaire soit entendue par la Cour suprême. La CJUE a estimé que la nécessité d'une autorisation d'interjeter appel soit nécessaire pour qu'un appel soit examiné n'a pas pour effet de priver les parties de voie de recours. Le justiciable doit toutefois disposer d'une voie de recours sous la forme d'un droit de former un recours et donc d'une possibilité pour la juridiction supérieure de formuler une demande.

De nombreuses juridictions (18 sur 28) répondent que leur système juridique national prévoit une autorisation d'interjeter appel ou d'autres formes de filtre pour qu'une affaire soit examinée (*Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Malte, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie et Suède*).

Le plus souvent, l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres filtres (comme certains critères pour déclarer une plainte recevable) s'appliquent à l'ensemble ou à la plupart des affaires de la juridiction répondante.

De manière générale, les critères pour accorder l'autorisation d'interjeter appel ou pour déclarer une affaire recevable sont souvent liés au fait que l'affaire en cause soulève des questions de principe ou à la nécessité d'assurer l'uniformité de la pratique juridique. D'autres



critères ont trait à l'existence d'erreurs manifestes ou d'autres motifs plus extraordinaires justifiant que l'affaire soit soumise à la plus haute instance. Certaines des juridictions répondantes font aussi part d'exigences relatives à des seuils financiers, par exemple que l'objet de la décision contestée implique une somme d'argent/une amende d'un certain montant.

En *Hongrie*, la Kúria peut faire droit à une demande de réexamen parce qu'une décision préjudicielle de la CJUE s'impose.

Les juridictions répondantes de dix pays (*Bulgarie, Croatie, Espagne, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Slovaquie*) déclarent explicitement que leur système juridique ne prescrit pas d'autorisation d'interjeter appel ni d'autres formes de filtre.

27. La procédure préjudicielle diffère-t-elle lorsque la question est soulevée dans une affaire requérant une autorisation d'interjeter appel ou un autre filtre (cf. question 14 ci-dessus) ?

Toutes les juridictions répondent que la procédure préjudicielle décrite à la question 14 ci-dessus ne diffère pas en cas de demande de renvoi préjudiciel dans une affaire requérant une autorisation d'interjeter appel ou un autre filtre, par rapport à une affaire jugée directement sur le fond.

En *Estonie* et en *Lettonie*, par ailleurs, si les juridictions suprêmes sont d'avis qu'une demande de renvoi préjudiciel serait pertinente pour trouver une solution au litige, et nécessaire selon les critères de l'arrêt CILFIT, l'autorisation d'interjeter appel *doit* être accordée (ou les filtres écartés).

En *France*, il n'est possible de demander un renvoi préjudiciel à la CJUE qu'*après* que l'affaire a été déclarée recevable. Au *Royaume-Uni*, par contre, la Supreme Court peut opérer un renvoi préjudiciel *avant* de déterminer s'il convient d'accorder l'autorisation d'interjeter appel.

28. Quelle est la proportion d'affaires (estimation) dans le cadre desquelles votre juridiction a opéré une demande de renvoi préjudiciel à la CJUE, entre 2012 et 2022, qui requièrent une autorisation d'interjeter appel ou sont soumises à d'autres filtres ?

Autriche	20 affaires sur 20
Belgique	45 affaires sur 45
Bulgarie	Aucune affaire



Croatie	-
Chypre	2 affaires sur 2
République tchèque	1 affaires sur 31
Danemark	2 affaires sur 8
Estonie	9 affaires sur 9
Finlande	Dans 13 affaires sur 32 (le système complet d'autorisation d'interjeter appel a été introduit au début de 2020 ; les chiffres ne reflètent donc pas fidèlement la réalité).
France	92 affaires sur 92
Allemagne	Majorité des affaires (impossible de faire une estimation fiable)
Grèce	4 affaires sur 13
Hongrie	9 affaires sur 36
Irlande	28 affaires sur 28
Italie	-
Lettonie	-
Lituanie	-
Luxembourg	-
Malte	-
Pays-Bas	-
Pologne	-
Portugal	Aucune affaire
Roumanie	-
Slovaquie	-
Slovénie	4 affaires sur 15
Espagne	-
Suède	9 affaires sur 16



Royaume-Uni	17 affaires sur 17
-------------	--------------------

29. La motivation des rejets de demande de renvoi préjudiciel diffère-t-elle lorsqu'une autorisation d'interjeter appel ou d'autres filtres sont prescrits ?

Les décisions de ne pas accorder d'autorisation d'interjeter appel sont généralement motivées de manière succincte, étant donné que l'affaire ne sera pas examinée sur le fond. Cependant, lorsqu'elles se penchent sur l'obligation de motiver le rejet d'une demande de renvoi préjudiciel émanant d'une partie (cf. question 19 ci-dessus), la CEDH et la CJUE ne semblent pas faire de distinction entre les affaires où une autorisation d'interjeter appel ou d'autres filtres sont prescrits (et où l'autorisation d'interjeter appel n'est pas accordée) et celles qui sont examinées sur le fond.

Une grande majorité des juridictions répondantes indiquent que la motivation du rejet d'une demande de renvoi préjudiciel ne diffère pas dans les cas où une autorisation d'interjeter appel ou d'autres filtres sont prescrits.

En République tchèque, avant une modification du Code de justice administrative en 2021, les décisions de la Cour administrative suprême de rejeter un pourvoi en cassation pour cause d'irrecevabilité ne devaient pas du tout être motivées (la règle a été abrogée en 2021). Cependant, dans la pratique, avant même cet amendement, les décisions d'irrecevabilité étaient généralement motivées, certes de manière généralement plus succincte et axée sur les motifs d'irrecevabilité. La question de l'ampleur et de la profondeur de la motivation divisait toutefois les juges, qui oscillaient parfois entre une approche se limitant essentiellement à de simples références à la jurisprudence antérieure et une autre se rapprochant de la motivation requise pour les décisions normales sur le fond. Il en va de même pour la motivation des décisions d'irrecevabilité des demandes de renvoi préjudiciel à la CJUE. Ainsi, dans certaines décisions, il est mentionné (dans la partie récapitulative) que le plaignant a fait valoir qu'une demande devrait être faite, sans que la Cour administrative suprême ne réponde spécifiquement à l'argument dans sa motivation.

En Estonie, de même, les décisions de ne pas accorder l'autorisation d'interjeter appel ne sont généralement presque pas motivées (exception faite d'une référence à la base juridique). Suite à la jurisprudence de la CEDH en la matière, la Cour suprême estonienne a débattu de la nécessité de mieux motiver la décision de rejet d'une demande de renvoi préjudiciel émanant d'une partie. Maintenant, sa pratique est que, tant que la demande de renvoi préjudiciel n'est pas soulevée pour la première fois dans le pourvoi en cassation mais qu'elle a déjà été débattue devant des juridictions de degré inférieur, la Cour suprême ne doit pas répéter les motifs pour lesquels une décision préjudicielle a été jugée inutile lors d'instances antérieures. Cependant, lorsque la question n'a pas été analysée par les juridictions de degré inférieur, la décision pourrait en effet inclure une (brève) motivation du rejet de la demande de renvoi préjudiciel, sur la base des critères de l'arrêt CILFIT. Dans la pratique, cela n'a pas



encore eu lieu dans une affaire relevant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte qu'aucune conclusion certaine ne peut encore être tirée sur la pratique de la Cour suprême estonienne.

En *Slovénie*, la Cour suprême ne motive pas ses décisions de ne pas accorder « l'autorisation de pourvoi en révision ». Selon celle-ci, le fait que la partie ait ou non aussi présenté une demande de renvoi préjudiciel n'a pas d'incidence à cet égard. Les questions juridiques découlant du droit de l'UE sont toutefois évaluées de la même manière que celles découlant du droit national, et la Cour suprême a exactement la même approche que concernant le droit slovène. Récemment, les jurisprudences de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême ont divergé à cet égard. La Cour constitutionnelle a jugé que le droit de l'UE (spécifiquement, le TFUE et la Charte) imposait à la Cour suprême de motiver sa décision de ne pas accorder l'autorisation de pourvoi en révision, en ce qui concerne le rejet de la demande de renvoi préjudiciel d'une partie. Autrement dit, elle est d'avis que la question de savoir s'il convient ou non d'opérer un renvoi préjudiciel doit déjà être prise en compte dans le processus décisionnel d'octroi de l'autorisation de pourvoi en révision. Suite à ce développement, la Cour suprême a opéré un renvoi préjudiciel à la CJUE contenant les questions suivantes (voir *Kubera* [C-144/23]) :

1. « L'article 267, troisième alinéa, du TFUE s'oppose-t-il à des dispositions du *Zakon o pravdnem postopku* (loi sur la procédure civile) en vertu desquelles, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un pourvoi en révision [*revizija*], le *Vrhovno sodišče* (Cour suprême) n'apprécie pas si la demande d'une partie de procéder à un renvoi préjudiciel l'oblige à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ?

En cas de réponse affirmative à la première question :

2. En ce qui concerne l'exigence de motivation des décisions judiciaires, l'article 47 de la Charte doit-il être interprété en ce sens que l'ordonnance de procédure rejetant la demande d'une partie d'autoriser un pourvoi en révision [*revizija*] en vertu du *Zakon o pravdnem postopku* (loi sur la procédure civile) est une "décision judiciaire" qui doit indiquer les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle dans cette affaire ? »

Au *Royaume-Uni*, lorsque la Supreme Court n'accorde pas l'autorisation d'interjeter appel et que la requête comprend une demande de renvoi préjudiciel à la CJUE, la Supreme Court motive plus amplement sa décision de ne pas accorder l'autorisation d'interjeter appel, conformément aux critères de l'arrêt *CILFIT*.



IV LE PROCESSUS APRÈS LA RÉCEPTION DE L'ARRÊT DE LA CJUE

30. Décrivez brièvement la procédure suivie après que votre juridiction a reçu l'arrêt de la CJUE concernant une décision préjudicielle.

Une grande majorité des juridictions répondantes donnent une description assez similaire du traitement initial d'une affaire *après* que la juridiction nationale a reçu l'arrêt de la CJUE. En bref, les tribunaux poursuivent la procédure précédemment suspendue et le rapporteur/juge en charge de la préparation et de la présentation de l'affaire continue l'examen juridique de l'affaire à la lumière de la décision préjudicielle de la CJUE. Un projet de décision définitive est ensuite présenté à un collège de juges. S'ensuivent une ou plusieurs délibérations et la reddition d'un jugement définitif par la juridiction nationale. Au *Danemark*, c'est le juge (participant à l'affaire en cause) le plus récemment nommé à la Cour suprême qui procède à l'analyse juridique approfondie de la question, en tenant compte de l'arrêt de la CJUE.

En *Croatie* et en *Lettonie*, au *Luxembourg*, aux *Pays-Bas* ainsi qu'en *Pologne*, le jugement final de la juridiction nationale est prononcé par trois juges, tandis qu'au *Danemark*, en *Finlande*, en *Slovénie* et en *Suède*, il est rendu en règle générale par cinq juges.

Aux *Pays-Bas*, le projet de jugement final est d'abord présenté à des organes consultatifs internes, comme le comité en charge du droit de l'Union européenne (voir question 11 ci-dessus).

De nombreuses juridictions répondantes indiquent que les parties à l'affaire nationale peuvent commenter la décision de la CJUE avant que la juridiction nationale ne rende son jugement final (*Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, République tchèque* et *Suède*). En *Estonie*, la juridiction explique en outre souvent ses propres conclusions initiales tirées de la décision préjudicielle, et attire l'attention des parties sur les points les plus pertinents qui doivent encore faire l'objet de débats.

En *Italie* et au *Royaume-Uni*, les parties disposent de délais pour faire part de leurs observations dans l'affaire. À titre d'exemple, au *Royaume-Uni*, les parties doivent déposer des conclusions sur la nécessité d'une nouvelle audience devant la Supreme Court ou sur la manière dont l'appel doit être tranché, dans les 28 jours suivant la décision de la CJUE. En *Slovénie*, par contre, les parties n'ont généralement pas la possibilité de commenter l'arrêt de la CJUE, bien que cette possibilité ne soit pas exclue.

Aux *Pays-Bas*, la Section du contentieux administratif du Conseil d'État publie un communiqué de presse sur son site Internet pour annoncer la publication de la décision préjudicielle. Celle-ci est simultanément envoyée aux parties pour que celles-ci fassent part de leurs commentaires.



Plusieurs juridictions répondantes mentionnent qu'il peut également y avoir une (première ou deuxième) audience avant qu'une décision finale ne soit prise dans l'affaire (*Allemagne, Chypre, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte et Pays-Bas*).

La plupart des juridictions répondantes indiquent que la décision finale de la juridiction nationale est envoyée aux parties ainsi qu'à la CJUE, et publiée sur le site web de la juridiction (*Bulgarie, Estonie, Finlande, France, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Suède*). En *Lituanie*, la décision finale est envoyée à la CJUE dans les 20 jours ouvrables après avoir été rendue. Si les articles 101 ou 102 TFUE sont directement applicables, une copie est également envoyée à la DG Concurrence. Quelques juridictions répondantes indiquent également qu'elles publient la décision finale de la juridiction nationale sur leur site web pour que d'autres juridictions nationales et le public puissent en prendre connaissance (*Autriche, Finlande, Luxembourg et Pays-Bas*). En *Lettonie*, l'arrêt de la CJUE et le jugement national sont publiés sur le site web de la Cour suprême, ce qui permet aux avocats, aux universitaires et au public de les consulter et de comprendre l'interprétation et l'application du droit de l'UE dans une affaire donnée.

En *Estonie*, aux *Pays-Bas* et en *Slovaquie*, un résumé en anglais de la décision de la juridiction nationale est également publié dans la base de données de jurisprudence « Jurifast » de l'ACA.

En *Grèce*, la décision finale n'est pas envoyée à la CJUE, aucune disposition du droit européen ou grec ne semblant l'imposer.

31. Votre juridiction a-t-elle parfois eu des difficultés à comprendre les conséquences spécifiques de la décision de la CJUE sur les questions juridiques dans l'affaire nationale, autrement dit à utiliser la réponse de la CJUE comme base de la décision dans l'affaire (cf. Recommandations de la CJUE, paragraphe 11) ?

Une petite majorité (15 sur 28) des juridictions répondantes indiquent qu'elles n'ont jamais eu de difficultés à comprendre les conséquences de la décision préjudicielle de la CJUE sur les questions juridiques dans l'affaire nationale (*Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie et Slovaquie*).

Presque autant (13 sur 28) déclarent qu'elles n'ont, en général, pas eu de telles difficultés, mais qu'il existe des exceptions. Elles mentionnent ensuite un ou très peu d'exemples. Ceux-ci figurent ci-dessous, avec le nom et le numéro de l'affaire. Les questions juridiques en cause ne sont toutefois pas détaillées dans le présent rapport général.

Pour la juridiction répondante *belge*, l'arrêt TNS Dimarso NV (C-6/15) est un exemple d'affaire dans le cadre de laquelle des difficultés se sont présentées. La demande était formulée en néerlandais, ce qui a initialement donné lieu à des questions. Il est par ailleurs arrivé que la



CJUE considère que la question soulevée porte davantage sur la conformité du droit national avec le droit de l'UE, et que l'affaire ait alors été renvoyée devant la juridiction nationale.

La juridiction répondante *tchèque* cite, à titre d'exemple, l'arrêt *Kemwater ProChemie* (C-154/20). La Grande chambre de la Cour administrative suprême qui a opéré le renvoi préjudiciel a suivi l'opinion juridique de la CJUE, tout en exprimant sa préoccupation sur les problèmes que l'arrêt pourrait entraîner. Des craintes d'ailleurs justifiées, car la Cour administrative suprême a de nouveau opéré, en 2022, un renvoi préjudiciel à la CJUE concernant l'application de l'arrêt *Kemwater ProChemie*.

Pour la juridiction répondante *estonienne*, l'arrêt *Järvelaev* (C-580/17) constitue un exemple de réponse beaucoup moins concrète que ce que la juridiction nationale espérait.

La juridiction répondante *finlandaise* fait référence à une affaire plus ancienne, *Satakunnan Markkinapörssi Oy ja Satamedia Oy* (C-73/07).

La juridiction répondante *française* donne l'exemple d'une affaire de 2018, *Confédération Paysanne* (C-528/16), dans le cadre de laquelle le Conseil d'État a jugé nécessaire de soumettre une seconde fois une question préjudicielle.

En *Allemagne* aussi il est arrivé, rarement, que des questions soient posées une seconde fois, parce que le premier arrêt de la CJUE ne procurait pas entièrement les réponses attendues, du moins de l'avis de la juridiction nationale (cf. question 23). La juridiction répondante donne aussi l'exemple de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Land Nordrhein-Westfalen* (C-535/18) à propos duquel le Tribunal administratif fédéral a conclu que la CJUE n'était peut-être pas pleinement informée de la finalité de la question ayant fait l'objet du renvoi.

En *Grèce*, l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire *Kalliri* (C-409/16) constitue un exemple dans lequel le jugement subséquent de la juridiction nationale contenait une opinion divergente, bien que seule une question purement juridique soit en jeu. L'affaire nationale a alors été renvoyée devant la Grande chambre qui a rendu un jugement final contenant une opinion concordante.

La juridiction répondante *italienne* répond que l'interprétation de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Consorzio* a donné lieu à certaines difficultés.

La juridiction répondante *lettonne* mentionne deux exemples dans lesquels certaines difficultés ont été rencontrées, mais souligne que celles-ci n'ont pas été considérées comme significatives (*DOBELES HES*, C-702/20 et *Kuršu zeme*, C-273/18).

La juridiction répondante *néerlandaise* donne trois exemples. Dans l'affaire *E.N., S.S., J.Y.* (C-556/21), la juridiction nationale a eu du mal à comprendre les implications spécifiques pour la question juridique dans l'affaire nationale. Dans l'arrêt *LPG Tankstation* (C-120/19), la CJUE a formulé une réponse générale aux questions soulevées par la juridiction nationale, laissant encore à la Section du contentieux du Conseil d'État une marge de manœuvre pour appliquer la réponse à l'affaire nationale dans sa décision finale. Dans l'affaire *Stichting Varkens in Nood*



(C-826/18), la juridiction nationale n'a pas eu de difficultés à utiliser l'arrêt de la CJUE pour fonder sa décision dans l'affaire nationale, mais des questions complémentaires complexes et imprévues concernant les implications de l'arrêt se sont ensuite posées dans d'autres affaires similaires.

La juridiction répondante *polonaise* indique que, si la Cour administrative suprême n'a pas eu de difficultés à comprendre les conséquences spécifiques de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire Magoora (C-414/07), on ne peut en dire autant des tribunaux administratifs régionaux de première instance. Cela a conduit à des incohérences dans la jurisprudence jusqu'à ce que la question soit tranchée par la Cour administrative suprême, dont la décision a conduit à une unification de la jurisprudence.

En *Suède*, l'arrêt Skellefteå Industrihus (C-248/20) constitue un exemple de décision préjudicielle de la CJUE qui a donné lieu à certaines difficultés de compréhension.

Au *Royaume-Uni*, le dialogue entre la Supreme Court et la CJUE a été efficace dans la grande majorité des affaires et la CJUE a apporté des réponses claires aux questions posées à titre préjudiciel, ce qui a permis à la Supreme Court d'apporter une solution aux litiges pendants. La Supreme Court a rarement rencontré des difficultés à comprendre les conséquences spécifiques d'un arrêt de la CJUE. Toutefois, dans l'arrêt ClientEarth (C-404/13 R), par exemple, la CJUE a reformulé les deux premières questions (sur quatre) posées à titre préjudiciel d'une manière qui, comme l'a dit un juge de la Supreme Court britannique lorsque la décision préjudicielle a été rendue, « a introduit une certaine dose d'ambiguïté » et « a eu pour malencontreux effet que chaque partie puisse croire avoir obtenu gain de cause en l'espèce ».

32. Décrivez brièvement les facteurs ayant eu, le cas échéant, une incidence sur la clarté de l'arrêt de la CJUE, selon votre juridiction.

Quelques-unes des juridictions répondantes (*Allemagne, Bulgarie, Irlande, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni* et *Suède*) indiquent que le fait que la CJUE reformule les questions posées par la juridiction nationale peut avoir une incidence sur la clarté de l'arrêt de la CJUE. La juridiction répondante *bulgare*, à titre d'exemple, indique que la reformulation des questions peut modifier la portée de la réponse et conduire à des décisions préjudicielles plus générales. La juridiction répondante *tchèque* déclare que, comme la formulation originale est généralement minutieuse et tient compte du droit national comme de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, la reformulation peut avoir pour conséquence que des réponses soient apportées à des questions susceptibles de ne même pas être pertinentes en l'espèce.

Un autre facteur susceptible, selon de nombreuses juridictions, d'avoir une incidence sur la clarté de l'arrêt de la CJUE est que celle-ci, plutôt que d'apporter une réponse directe aux questions posées, fournisse un compte rendu général de la législation de l'UE en cause et laisse ensuite à la juridiction nationale le soin de l'appliquer en l'espèce (*Belgique, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque* et *Suède*).



La juridiction répondante *lettonne* mentionne que la clarté d'une réponse peut dépendre de la mesure dans laquelle la motivation et l'explication de la CJUE sont claires et compréhensibles.

Selon les juridictions nationales *néerlandaise* et *française*, le fait qu'une réponse de la CJUE puisse entraîner des questions complémentaires imprévues relatives aux implications sur le droit et la pratique (administratifs) nationaux est également de nature à affecter la clarté.

Pour certaines juridictions répondantes, le fait que la CJUE ait bien compris la description du régime juridique national est un autre facteur affectant la clarté de l'arrêt de la CJUE (*Irlande, Pays-Bas, Pologne, Slove nie, Slovaquie et Su de*). Dans ce contexte, la juridiction répondante *estonienne* souligne l'utilit  d'une description aussi claire que possible du contexte du litige.

Quelques juridictions répondantes affirment que l'avis de l'avocat g n ral contribue   clarifier l'arr t de la CJUE (*Autriche, Irlande, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slove nie et Slovaquie*).

Certaines juridictions répondantes (*Irlande et Su de*) consid rent aussi que la clart  est alt r e lorsque la demande est trait e par la CJUE dans le cadre d'une proc dure simplifi e, c'est   dire lorsque la CJEU indique qu'il convient de suivre la jurisprudence  tablie ou qu'il n'y a aucun doute raisonnable en l'esp ce, sans faire la lumi re sur la r ponse   apporter aux questions dans le cas individuel.

Enfin, certaines juridictions répondantes affirment que les diff rences entre les diverses versions linguistiques peuvent avoir une incidence n gative ou positive sur la clart  de l'arr t de la CJUE (*Autriche, Belgique, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Su de*).

33. Entre 2012 et 2022, votre juridiction a-t-elle estim  n cessaire d'op rer un nouveau renvoi pr judiciel concernant les m mes questions ?

Une large majorit  des juridictions r pondantes (24 sur 28) indiquent qu'elles n'ont pas jug  n cessaire d'op rer un nouveau renvoi pr judiciel concernant la m me question (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Gr ce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, R publique tch que, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slove nie et Su de*).

Trois juridictions r pondantes soulignent toutefois qu'un nouveau renvoi a  t  op r , et indiquent dans quelles affaires (*France, Conf d ration Paysanne [C-528/16] ; Italie, Hoffmann-La Roche e.a. [C-179/16] et Pays-Bas, Trijber et Harmsen [C-240/14 et C-341/14]*).

Voici,   titre d'exemple, la r ponse de la juridiction r pondante *néerlandaise*.

En 2015, la Section du contentieux administratif du Conseil d' tat a op r  un renvoi pr judiciel dans les affaires Trijber et Harmsen. Plus sp cifiquement, elle a sollicit  l'avis de la CJUE sur



l'applicabilité de la directive 2006/123 (directive Services) à des situations purement internes ainsi que sur les critères pertinents pour déterminer l'existence de telles situations. La CJUE a rendu sa décision préjudicielle dans ces affaires en octobre 2015, sans lever les doutes de la Section du contentieux administratif du Conseil d'État concernant l'applicabilité de la directive Services à des situations purement internes. En 2016, cette dernière a donc opéré un nouveau renvoi préjudiciel visant à vérifier si les dispositions du chapitre III de la directive Services étaient applicables à des situations purement internes. Finalement, dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes Appingedam (C-360/15 et C-31/16), la CJUE a clairement indiqué que les dispositions du chapitre III de la directive Services « doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'appliquent également à une situation dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre ».

V DIVERS

34. Une procédure d'infraction a-t-elle été engagée contre votre État membre parce qu'une juridiction nationale n'avait pas opéré de renvoi préjudiciel ?

Seules deux juridictions (*France* et *Suède*) ont répondu par l'affirmative à cette question.

La juridiction répondante *française* décrit la procédure d'infraction engagée par la Commission en 2018, dans le cadre d'une affaire fiscale, qui a conduit à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Commission c. France en octobre 2018 (C-416/17). La CJUE a jugé que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 267 TFUE, le Conseil d'État n'ayant pas opéré de second renvoi préjudiciel dans l'affaire Accor antérieure. La CJUE a notamment fait référence aux critères de l'arrêt CILFIT et souligné que l'interprétation par le Conseil d'État des dispositions du droit de l'UE en cause dans l'affaire Accor ne s'imposait pas avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. Il s'agit de la seule procédure d'infraction engagée à l'encontre de la France pour cause de manquement à l'obligation de renvoi préjudiciel.

La Suède décrit la procédure d'infraction initiée par la Commission en 2004. Dans un avis motivé adressé au gouvernement suédois, la Commission a fait valoir que le faible nombre d'affaires dans lesquelles les juridictions suédoises opéraient des renvois préjudiciels auprès de la CJUE constituait une violation du TFUE. En outre, selon la Commission, le fait que la Cour suprême et la Cour administrative suprême ne motivent pas leurs décisions de ne pas accorder l'autorisation d'interjeter appel dans une affaire empêchait la Commission de vérifier le respect de l'obligation d'opérer des renvois préjudiciels conformément aux critères dégagés dans l'arrêt CILFIT. Tout cela a conduit la Suède à adopter une nouvelle législation imposant aux juridictions statuant en dernier ressort l'obligation de motiver leur décision de rejeter la demande d'une partie d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE. Suite à la modification législative, la Commission a clôturé la procédure d'infraction.



Aux *Pays-Bas*, aucune procédure d’infraction n’a été engagée parce qu’une juridiction n’avait pas opéré de renvoi préjudiciel. Néanmoins, la Commission a appliqué dans certains cas le mécanisme EU Pilot suite à des plaintes liées à une violation alléguée du droit de l’UE, du fait de l’absence de renvoi préjudiciel dans des affaires spécifiques. Grâce au mécanisme EU Pilot, tous les problèmes ont été résolus par un dialogue informel.

PROJET



35. Votre État membre a-t-il été condamné à payer des dommages-intérêts dans une affaire parce qu'une juridiction n'avait pas opéré de renvoi préjudiciel ou statué conformément à une décision préjudicielle ?

Toutes les juridictions répondantes ont répondu par la négative à cette question. Par conséquent, aucun État membre n'a été obligé de payer des dommages-intérêts dans une affaire à défaut d'avoir opéré un renvoi préjudiciel ou statué conformément à une décision préjudicielle.

La juridiction répondante *française* indique que le Conseil d'État a néanmoins accepté que la responsabilité de l'État puisse, à certaines conditions, être engagée en cas de violations manifestes du droit de l'UE lorsqu'une juridiction nationale statuant en dernier ressort ne demandait pas de décision préjudicielle à la CJUE (M. Gestas, n° 295831, rendue le 18 juin 2008). Plus récemment, le Conseil d'État s'est également penché, à deux reprises, sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'État peut être engagée dans de tels cas. À ce jour, le Conseil d'État n'a jamais considéré que les conditions étaient réunies pour engager la responsabilité de l'État dans une affaire qui lui avait été soumise (Lactalis Ingrédients SNC, n° 414423, 9 octobre 2020, et Société Kermadec, n° 443882, 1^{er} avril 2022).

Aux *Pays-Bas*, les juridictions néerlandaises ont passé en revue les violations de l'obligation d'opérer un renvoi préjudiciel prétendument commises par les plus hautes juridictions néerlandaises. La juridiction répondante fournit deux exemples à cet égard.

Dans l'affaire *KLM-vliegers* (21 décembre 2018, ECLI:NL:HR:2396), les pilotes de vols commerciaux travaillant pour KLM ont fait valoir que la Cour suprême avait violé le droit de l'UE parce que, dans un arrêt précédent, elle n'avait pas opéré de renvoi préjudiciel concernant la discrimination fondée sur l'âge. La Cour suprême a toutefois jugé que l'obligation de renvoi n'avait pas été violée dans cette affaire et considéré que la simple déclaration selon laquelle les juges n'avaient pas rempli l'obligation énoncée à l'art. 267(3) TFUE ne suffisait pas à établir la responsabilité de l'État.

Dans l'affaire *X et NJCM*, les demandeurs ont fait valoir que la responsabilité de l'État néerlandais était engagée parce qu'aucun renvoi préjudiciel n'avait été opéré dans une affaire concernant l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE (protection internationale). La Cour d'appel, jugeant que la Section du contentieux administratif du Conseil d'État n'avait pas violé l'article 267, paragraphe 3, TFUE, a toutefois entériné l'arrêt rendu par cette dernière selon lequel, dans l'affaire dont elle était saisie, l'interprétation de l'article 12 de la directive 2004/83 ne laissait place à aucun doute raisonnable (arrêt rendu par la Cour d'appel de La Haye le 15 janvier 2019, ECLI:NL:GHDHA:2019:183, confirmé par l'arrêt de la Cour suprême néerlandaise le 2 octobre 2020, ECLI:NL:HR:2020:1538).

La juridiction répondante *slovene* mentionne que la CEDH a récemment décidé, dans l'arrêt *Rutar et Rutar Marketing d.o.o c. Slovénie* (rendu le 15 décembre 2022, 21164/20, voir





question 19 ci-dessus), que la juridiction correctionnelle de première instance, qui était la seule à statuer sur le fond, était tenue de motiver son refus d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE. La CEDH a conclu que la Slovénie avait violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PROJET



ANNEXES

Annexe I – Liste des institutions membres et invitées ayant soumis un rapport national en réponse au questionnaire

Pays	Institution
Autriche	Verwaltungsgerichtshof, Cour suprême administrative
Belgique	Conseil d'État – Raad van State
Bulgarie	Върховен Административен Съд, Cour suprême administrative
Croatie	Visoki upravni sud Republike Hrvatske, Cour suprême administrative de la République de Croatie
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, Cour suprême de Chypre
République tchèque	Nejvyšší správní soud, Cour suprême administrative
Danemark	Højesteret, Cour suprême
Estonie	Riigikohus, Cour suprême d'Estonie
Finlande	Korkein hallinto-oikeus, Högsta förvaltningsdomstolen, Cour suprême administrative
France	Conseil d'État
Allemagne	Bundesverwaltungsgericht, Cour administrative fédérale
Grèce	Συμβούλιο της Επικρατείας, Conseil d'État
Hongrie	Kúria, Curie de Hongrie
Irlande	The Supreme Court of Ireland, Cour suprême d'Irlande
Italie	Consiglio di Stato, Conseil d'État
Lettonie	Augstākā tiesa (Senāts), Cour suprême de Lettonie (sénat)
Lituanie	Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas, Cour administrative suprême de Lituanie
Luxembourg	Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg
Malte	Qorti Kostituzzjonali, Cour constitutionnelle, et Qorti tal-Appell, Cour d'appel
Pays-Bas	Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State, Section du contentieux administratif du Conseil d'État
Pologne	Naczelny Sąd Administracyjny, Cour suprême administrative
Portugal	Supremo Tribunal Administrativo, Cour suprême administrative
Roumanie	Înalta Curte de Casație și Justiție a României, Haute cour de cassation et de justice de Roumanie
Slovaquie	Najvyšší správny súd Slovenskej republiky, Cour suprême administrative de la République slovaque
Slovénie	Vrhovno sodišče Republike Slovenije, Upravni oddelek, Cour suprême de la République de Slovénie, département de droit administratif
Espagne	Tribunal Supremo, Cour suprême
Suède	Högsta förvaltningsdomstolen, Cour suprême administrative
Royaume-Uni ⁴	Supreme Court of the United Kingdom, Cour suprême du Royaume-Uni

⁴ Juridiction invitée





Annexe II – Données quantitatives des juridictions nationales

Juridictions répondantes	Nouvelles affaires par an en moyenne	Décisions préjudicielles 2012 - 2022	Branches du droit en général	Juridictions ayant une obligation de renvoi ⁵
Autriche	6 500 – 7 000	20	Droit administratif	3
Belgique	2 275	54	Droit administratif	3 et juridictions inférieures
Bulgarie	12 000	37	Droit administratif	2 et juridictions inférieures
Croatie	5 500	2	Droit administratif	5
Chypre	1 440	2	Droit administratif et droit civil	1
République tchèque	4 100	31	Droit administratif	2 et juridictions inférieures
Danemark	350	8	Droit pénal, civil et administratif	2 et juridictions inférieures
Estonie	622 affaires administratives	9 dans des affaires admin.	Toutes les branches du droit	1
Finlande	4 000	32	Droit administratif	4
France	10 000	92	Droit administratif	1 (concernant le droit administratif))
Allemagne	1 000 – 1 500	104	Droit administratif (pas droit fiscal ni social)	5
Grèce	3 443	13	Droit administratif	4 et juridictions inférieures
Hongrie	7 500	36	Droit pénal, civil, administratif et du travail	1
Irlande	165	28	Toutes les branches du droit	3
Italie	10 209	300	Droit administratif	3
Lettonie	750 affaires administratives	48 dans des affaires admin.	Toutes les branches du droit	2 et juridictions inférieures
Lituanie	3 500	39	Droit administratif	2
Luxembourg	250	10	Droit administratif	3
Malte	220 devant la Cour constitutionnelle	2 (CC) 0 (CA)	Droits de l'homme et droit électoral (CC)	3

⁵ Les informations ont trait à la question de savoir quelle(s) juridiction(s) dans le système judiciaire national est (sont) tenue(s) de poser des questions préjudicielles à la CJUE (article 267, paragraphe 3, TFUE). Certains répondants ont énuméré toutes les juridictions nationales sur lesquelles pèse une telle obligation. D'autres n'ont mentionné que les plus hautes juridictions ayant une obligation de renvoi et indiqué qu'une telle obligation pesait aussi sur un nombre indéterminé de juridictions de degré inférieur.





	(CC) et 460 devant la Cour d'appel (CA)		Droit civil et administratif (CA)	
Pays-Bas	10 000	61	Droit administratif (pas droit fiscal ni social)	6
Pologne	20 000	48	Droit administratif	2 et juridictions inférieures
Portugal	1 648	45	Droit administratif	-
Roumanie	13 000	25	Droit pénal, civil et administratif	1 et juridictions inférieures
Slovaquie	2 000	12 ⁶	Droit administratif	2
Slovénie	800 affaires administratives	15 dans des affaires admin.	Toutes les branches du droit	2
Espagne	24 000	80	Droit civil, pénal, administratif et militaire	4 et juridictions inférieures
Suède	7 000	16	Droit administratif	7
Royaume-Uni	287	17	Droit civil et pénal	-

⁶ La Cour administrative suprême a saisi à deux occasions la CJUE à titre préjudiciel. La chambre administrative de la Cour suprême a soumis dix questions préjudicielles (avant que la Cour administrative suprême de la République slovaque ne soit établie en 2021).

